

PAR COURRIEL :

Montréal, le 19 novembre 2015

**Objet :** Demande d'accès aux documents pour les adresses 6390, rue Fabre, 1530 à 1540, rue Beaubien, (Rosemont-La-Petite-Patrie) Montréal

**V/Réf**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 novembre dernier, concernant l'objet précité.

Les documents demandés suivants, concernant le 1530, rue Beaubien Est, sont accessibles. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection daté du 3 juin 2008; 4 pages
2. Lettre de notre Ministère datée du 22 juillet 2008; 2 pages
3. Télécopie de la compagnie datée du 24 juillet 2008; 1 page

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Après vérification, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande pour les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 514-873-3636, poste 241.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Version originale signée par

IT/it

Isabelle Tremblay  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p.j. (articles et recours)

# Rapport d'inspection

## Règlement sur les halocarbures

No dossier : <i>intervention : 3004 <del>5</del> 8360</i>	Direction régionale :
--	-----------------------

Données relatives à l'inspection	
Date d'inspection : <i>03 juin 2008</i>	Heure (début) : <i>13h48</i>
	Heure (fin) : <i>14h05</i>
Inspecteur/inspectrice : <i>David Phurey</i>	
Type d'inspection :	<input checked="" type="checkbox"/> première inspection (diagnostic) <input type="checkbox"/> deuxième inspection <input type="checkbox"/> troisième inspection
But de l'inspection : <i>Vérifier l'application du règlement sur les halocarbures</i>	

Identification de l'entreprise	
Nom (raison sociale) : <i>Électro Beaubien P.S.</i>	
Adresse postale	
No et rue : <i>1530 Beaubien Est</i>	Municipalité : <i>Montréal</i>
Code postal : <i>H2G 1L1</i>	
Téléphone : <i>514-273-1881</i>	Télécopieur :
Courriel du répondant :	

Personnes rencontrées			
Nom	Fonction	Téléphone	Cellulaire
<i>art 53-54</i>	<i>Réparateur</i>	<i>514-273-1881</i>	<i>art 53-54</i>

7610-06-01-06808-01

## Types d'entreprise

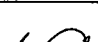

<b>Entreprises de distribution et de vente en gros</b>	
Importateur/Producteur/Distributeur d'halocarbures (niveau primaire) <input type="checkbox"/> (section A)	Distributeur/Grossiste d'halocarbures et d'équipements de réfrigération <input type="checkbox"/> (section B)
Distributeur/Grossiste d'halocarbures et de pièces automobile <input type="checkbox"/> (section C)	Distributeur/Grossiste d'halocarbures et d'équipement de protection incendie <input type="checkbox"/> (section D)
Distributeur/Grossiste d'halocarbures et de pièces d'appareils électroménagers <input type="checkbox"/> (section E)	
<b>Entreprises d'entretien, d'installation, de réparation et de démantèlement</b>	
Entrepreneur en installation de systèmes de protection contre l'incendie <input type="checkbox"/> (section F)	Concessionnaire/Garage/Recyclage de VHU/Entreprise de réfrigération mobile <input type="checkbox"/> (section G)
Gestionnaire d'édifices/Gestionnaire d'usine (section H) <input type="checkbox"/>	Entrepreneur en réfrigération <input checked="" type="checkbox"/> (section I)
Travailleurs assujettis à la qualification environnementale <input type="checkbox"/> (section J)	
<b>Autres types (utilisateurs d'halocarbures)</b>	
Utilisateurs de solvant (atelier de nettoyage, dégraisseur etc.) <input type="checkbox"/> (section K)	Hôpital, Centre de stérilisation d'équipement médical <input type="checkbox"/> (section L)
Fabricants/Distributeurs de mousses plastiques (section M) <input type="checkbox"/>	Autre type <input type="checkbox"/> (section N)

**NOTE :** Il peut arriver qu'une entreprise corresponde à deux types. Par exemple, une entreprise peut être un grossiste en halocarbures et faire de l'installation de systèmes de climatisation.

# Section I

## Entrepreneurs en réfrigération

Éléments à vérifier		Remarques particulières
L'entreprise a-t-elle rechargée ou réparée des équipements de climatisation ou de réfrigération ou des refroidisseurs fonctionnant avec des CFC? (voir ses registres de travaux). (art. 20, 24 et 25)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>  Lesquels? (Écrire les noms et adresses dans Remarques)	
L'entreprise tient-elle des registres de travaux? (art. 59) (vérifier-en quelques-uns et noter les renseignements manquants).	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Travaux sur des appareils domestiques (électroménagers)
L'entreprise a-t-elle des appareils de récupération? (art. 10) Norme ARI-740  Autres :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>  Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>  Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Laquelle?	Appareil : art 23-24 No. de série : art 23-24 appareil pour usage domestique
L'entreprise a-t-elle des frigoristes qualifiés à son emploi? (art. 43, 46 et 47) (prenez note des numéros d'attestation de qualification environnementale et des noms)	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	- art 53-54  - Il a sa carte d'emploi-Québec - Le 2 <sup>e</sup> technicien n'avait pas sa carte sur lui art 53-54
L'entreprise a-t-elle eu à produire des rapports pour leurs clients : (art. 12 et 13)  Rapport de rejet d'un halocarbure  Rapport sur le fonctionnement d'un appareil défectueux (prendre note des noms et adresses dans Remarques)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>  Combien?  Combien?	
L'entreprise a-t-elle fait des recharges temporaires de refroidisseurs avec un CFC? (article 25) (Vérifiez les registres y référant et	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	L'entreprise utilise uniquement le art 23-24 pour recharger

obtenez les noms des clients).			
<b>Commentaires :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'entreprise récupère les réfrigérants mélangés dans un contenant et le retourne à leurs distributeurs art 23-24</li> <li>- Lors des travaux d'entretien, les techniciens collent un collant indiquant le type d'hydrocarbure, la quantité, etc.</li> </ul>			
<b>Recommandations :</b>			
- Le technicien art 53-54 doit garder sur lui sa carte émise par emploi-québec (qualification environnementale)			
<b>Rédigé par :</b>	Nom	Signature	Date (année/mois/jour)
	David Phung		2008/06/03
<b>Vérifié par :</b>	Nom	Signature	Date (année/mois/jour)
	SERGE DOVOIS		2008/06/25
<b>Commentaires du vérificateur</b>			
Rappel verbal au écrit au tech ? (déjà fait ?)			

Montréal, le 22 juillet 2008

Électro Beaubien P.J.  
Monsieur art 53-54  
1530, Beaubien Est  
Montréal (Québec) H2G 1L1

N/Réf. : 7610-06-01-06808-01  
N/Doc : 400509847

Objet : Règlement sur les halocarbures

Monsieur,

Le 3 juin 2008, un représentant du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a procédé à une visite de vos installations situées au 1530, Beaubien Est à Montréal. Nous avons constaté alors des infractions aux articles 43 et 46 du *Règlement sur les halocarbures* (Q-2, r.15.01) :

*Art. 43*

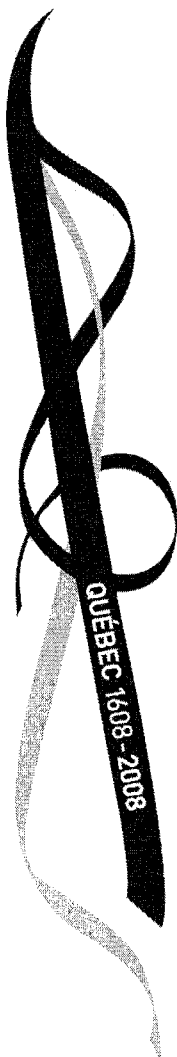
Seules des personnes possédant les qualités requises en vertu de l'article 44 ou 45 peuvent installer, entretenir, réparer, modifier, démonter ou remettre en état un appareil de réfrigération ou de climatisation conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure ou un appareil d'extinction d'incendie conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure.

De même, seules des personnes possédant les qualités requises en vertu de l'article 44 ou 45 peuvent acheter ou autrement se procurer des halocarbures pour la mise en service ou l'entretien d'un appareil visé au premier alinéa. [...]

*Art. 46*

Toute personne visée à l'article 44 qui fait des travaux visés à l'article 43 doit porter sur elle une attestation de qualification environnementale de la main-d'oeuvre, dûment signée, suivant laquelle elle possède les qualités requises et l'exhiber sur demande. [...]

... 2



Nous vous demandons donc de **procéder immédiatement** aux correctifs qui s'imposent. De plus, nous vous demandons de nous transmettre une confirmation écrite que les démarches visant à la mise aux normes ont été complétées et ce au plus tard le 15 août 2008.

Pour de plus amples informations concernant la présente ou tout sujet portant sur le Règlement sur les halocarbures, vous pourrez communiquer avec M. David Phung au (514) 873-3636 poste 242 ou par courriel à [david.phung@mddep.gouv.qc.ca](mailto:david.phung@mddep.gouv.qc.ca).

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**David Phung**

Programme d'inspection sur les halocarbures